

ADMISSION A LA RETRAITE DES INSTITUTRICES, DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS(ES) DES ECOLES

1°) Demandes

Les institutrices, les instituteurs et les professeur(e)s des écoles qui désirent solliciter leur admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2011-2012 voudront bien me faire parvenir, **une demande établie sur l'imprimé joint, au plus tard le 31 octobre 2011.**

A réception de la demande, le dossier de liquidation de pension EPR10 sera adressé aux intéressé(e)s. Il devra m'être retourné dans les meilleurs délais, **dûment complété**, afin que la liquidation et la concession de la pension puissent intervenir en temps utile.

J'attire votre attention sur le fait **que toute décision de radiation des cadres** régulièrement sollicitée devient **définitive** dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée (sauf à titre exceptionnel, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical et familial).

En conséquence, il appartient aux enseignants, pour qui la décision **est subordonnée** aux résultats **d'une liste d'aptitude ou d'une promotion**, de différer leur demande d'admission à la retraite.

Enfin, il convient de noter que les dossiers parvenus à la sous-direction des pensions à La Baule, moins de six mois avant la date d'échéance de la pension, seront traités après les dossiers arrivés dans les délais normaux, ce qui peut entraîner une mise en paiement différé de la pension.

2°) Jouissance de la pension

a) Conformément aux dispositions prévues par l'article L24 du code des pensions, modifié par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, la jouissance de la pension civile est immédiate :

Ancienneté de services actifs	Fonctionnaires nés avant le 01.07.1956	55 ans
	Fonctionnaires nés après le 01.07.1956	55 ans et 4 mois
	Fonctionnaires nés en 1957	55 ans et 8 mois
	Fonctionnaires nés en 1958	56 ans
	Fonctionnaires nés en 1959	56 ans et 4 mois
	Fonctionnaires nés en 1960	56 ans et 8 mois
	Fonctionnaires nés en 1961	57 ans
Autres cas	Fonctionnaires nés avant le 01.07.1951	60 ans
	Fonctionnaires nés après le 01.07.1951	60 ans et 4 mois
	Fonctionnaires nés en 1952	60 ans et 8 mois
	Fonctionnaires nés en 1953	61 ans
	Fonctionnaires nés en 1954	61 ans et 4 mois
	Fonctionnaires nés en 1955	61 ans et 8 mois
	Fonctionnaires nés en 1956	62 ans

Division des Personnels
Enseignants
Service des Pensions

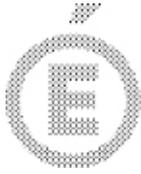
Affaire suivie par

Haute-Loire - Puy de Dôme - Cantal
Audrey BURDILLAT-NAUDY
Tel : 04.71.43.44.30
Mail : audrey.naudy@ac-clermont.fr

Allier
Rachel CANIS
Tel : 04.71.43.44.28
Mail : rachel.canis@ac-clermont.fr

Fax
04 71 43 44 58

11 place de la Paix
15012 Aurillac cedex



b) En outre, le fonctionnaire justifiant de 15 ans de services effectifs, actifs ou sédentaires, peut bénéficier, sans condition d'âge, d'une pension à jouissance immédiate dans l'un des deux cas suivants :

- 1- lorsqu'il est parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées en Conseil d'Etat ;
- 2- lorsque lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

3) Retraite pour invalidité

En application des articles L27, L28, L 29 et L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies peuvent sans condition d'âge ni d'ancienneté, solliciter leur admission à la retraite pour invalidité.

Les fonctionnaires intéressé(e)s devront joindre à leur demande **un certificat médical justificatif**.

4) Parents de 3 enfants

Les fonctionnaires, parents de 3 enfants, et ayant accompli plus de 15 années de services effectifs avant le 01 janvier 2012, peuvent bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

Toutefois, la jouissance de la pension ne pourra intervenir qu'au 31 août de l'année.

5) Date d'admission à la retraite

Conformément à la législation en vigueur, les admissions à la retraite devront prendre effet à la fin de l'année scolaire.

Seuls peuvent être admis à la retraite en cours d'année :

- les personnels atteints par la limite d'âge,
- les personnels pouvant être admis à la retraite pour invalidité,
- les personnels visés au paragraphe 2b de la présente note.

Aurillac, le 1^{er} septembre 2011

L'Inspecteur d'Académie,

Yves DELECLUSE